



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2023-326

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/JPF/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS PAR LE SERVICE INFRASTRUCTURES ESPACE PUBLIC DE LA VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien des espaces publics comprenant la voirie, la signalisation routière, les espaces verts et la propreté sur l'ensemble du territoire de la commune de Champs sur Marne, effectués par le SERVICE INFRASTRUCTURES ESPACE PUBLIC de la Ville de Champs-sur-Marne, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SERVICE INFRASTRUCTURES ESPACE PUBLIC est autorisé à stationner et utiliser tout véhicule ou engin nécessaire sur le domaine public communal pour assurer l'entretien de l'espace public comprenant la voirie, la signalisation routière, les espaces verts et la propreté sur l'ensemble du territoire de la commune de Champs-sur-Marne, du 02 janvier au 31 décembre 2024. La signalisation temporaire de chantier devra être appliquée conformément à l'article 5 ;

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise des zones concernées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la Route. Le SERVICE INFRASTRUCTURES ESPACE PUBLIC sera obligé d'informer le commissariat de police afin de faire enlever les véhicules et les transférer à la fourrière ;

ARTICLE 3 : Aux abords des chantiers d'entretien de l'espace public :

- La circulation sera soit déviée avec la mise en place d'une déviation, soit maintenue sur demie chaussée et gérée en alternat par feux tricolores ou par panneaux B15 C18 ou par piquets K10,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 4 : le SERVICE INFRASTRUCTURES ESPACE PUBLIC prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de transports en commun, des véhicules de ramassage des déchets ménagers et des véhicules de secours ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue de manière opérationnelle par le SERVICE INFRASTRUCTURES ESPACE PUBLIC pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- SERVICE INFRASTRUCTURES ESPACE PUBLIC de la Ville de Champs-sur-Marne.

Fait à Champs-sur-Marne, le 6 décembre 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : 11/12/2023

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr